

Vie de la profession

>> Chiens dangereux

>> L'AUTEUR

Maud LAFON

Rédactrice permanente de la DV

Evaluation comportementale : mode d'emploi

Le projet de loi en discussion sur les « chiens dangereux » place le vétérinaire en première ligne en lui réservant le monopole des évaluations comportementales qui devraient concerner les chiens catégorisés et mordeurs. Pour ne pas gâcher cette chance, la profession se mobilise.

747 vétérinaires étaient volontaires pour réaliser les évaluations comportementales de chiens catégorisés et mordeurs et s'étaient inscrits sur les listes départementales, au 15 octobre. Considérée comme une chance à saisir pour la profession, cette évaluation a été débattue lors de l'atelier Protection animale aux Rencontres nationales vétérinaires, le 25 octobre, à Dijon.

« L'évaluation comportementale ne constitue pas un diagnostic mais correspond à un pronostic par rapport à un risque de morsure », a précisé notre confrère Claude Laugier, président de la commission Protection animale du SNVEL*. L'usage combiné des trois grilles d'évaluation publiées par nos confrères Patrick Pageat, Claude Béata et Joël Dehasse aboutit au classement du chien dans une des quatre catégories définies, de sans risque à dangerosité avérée. Pour les deux niveaux intermédiaires, les conférenciers ont conseillé l'intervention d'un vétérinaire comportementaliste pour statuer sur la dangerosité effective du chien. Notre confrère Claude Béata, président de Zoopsy, a insisté sur le fait qu'« il est plus difficile d'évaluer la dangerosité d'un chien n'ayant jamais mordu », en précisant que sur les trois grilles d'évaluation à disposition des confrères, seule une pouvait s'interpréter en dehors d'un contexte d'agression.

Secret professionnel

L'évaluation comportementale, même sur demande du maire, se réalise dans le cadre d'une relation privée de client à vétérinaire et relève donc du droit privé. Le vétérinaire est tenu au secret professionnel et ne peut divulguer les conclusions de la visite à une autre personne que le propriétaire. Toutefois, le Sénat, dans son examen du 24 octobre, a modifié cette partie de la loi en précisant que le vétérinaire devrait communiquer son rapport au maire.

Les discussions sont donc en cours pour définir le destinataire final du rapport. Toutefois, « si le chien représente un risque vital pour des personnes vulnérables, on se trouve dans un cas de rupture du secret professionnel », a précisé notre confrère Christian Diaz, président de l'Association française des vétérinaires de l'expertise, invitant, dans cette unique situation, à le signaler au maire.

Guide d'utilisation des grilles

Le vétérinaire évaluateur reste responsable de son évaluation mais il a la possibilité de faire appel à un sappeur, voire de référer le cas s'il lui semble sortir de son champ de compétence. Il peut également refuser l'évaluation si sa sécurité ne lui paraît pas assurée (menaces du propriétaire, injures ou en cas de refus de paiement d'honoraires).

Les inscriptions pour être vétérinaire évaluateur ne sont pas limitées dans le temps et les listes seront régulièrement mises à jour par les Directions départementales des services vétérinaires.

La visite d'évaluation comportementale s'apparente à une véritable expertise et doit faire l'objet d'un rapport clair et compréhensible par le propriétaire.



Un guide, basé sur la bonne utilisation des grilles d'évaluation, en cours de finalisation, sera mis à disposition des confrères pour les accompagner dans la démarche d'évaluation comportementale. La profession réfléchit à d'autres modalités de formation des vétérinaires évaluateurs.

« Dans le cadre de cette visite, le pronostic est établi à un instant donné, dans un lieu et un contexte précis ; aussi la responsabilité du vétérinaire ne saurait être engagée en cas d'accident ultérieur sous réserve que le praticien ait respecté son obligation de moyens en effectuant un examen comportemental complet et en utilisant les grilles d'évaluation », a ajouté Claude Laugier.

Soigner la rédaction du rapport

Pour Christian Diaz, cette visite d'évaluation s'apparente à une véritable expertise, à la différence qu'elle est rendue obligatoire dans certaines conditions (demande du maire, chien catégorisé ou mordeur).

Concernant les honoraires, libres, à régler pour cette visite, notre confrère a préconisé de demander le paiement à l'avance, le rendez-vous n'étant confirmé qu'après réception du paiement.

Il a attiré l'attention sur le fait qu'une expertise, même bien conduite, serait dévalorisée par un rapport mal rédigé. Le rapport doit donc être clair, compréhensible par le mandant, comporter des conclusions prudentes avec les précautions rédactionnelles d'usage, être daté et signé.

« Si la loi est maintenue en l'état, les vétérinaires auront à évaluer des milliers de chiens qui, pour la plupart, n'auront pas encore mordu et il s'agira alors moins d'un problème de technique que de démarche », a conclu Claude Béata. ■

*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

Chien mordeur : de la visite sanitaire à l'évaluation comportementale

« La visite sanitaire du chien mordeur, inscrite dans le Code rural et pratiquée par un vétérinaire investi du mandat sanitaire, est toujours d'actualité même si la France est indemne de rage depuis 2001 », a expliqué notre consœur Muriel Marion, vétérinaire comportementaliste, lors de l'atelier Protection animale des Rencontres nationales vétérinaires de Dijon, le 25 octobre. Le nouveau projet de loi « chien dangereux » prévoit de compléter cette visite par une évaluation comportementale.

« Le prescripteur de la visite sanitaire mordeur est l'autorité investie du pouvoir de police et ce n'est donc pas le vétérinaire », a précisé notre consœur. Si le propriétaire refuse la mise sous surveillance, se dessaisit de son ani-

mal sans prévenir la DDSV, le fait vacciner contre la rage ou abattre, il peut faire l'objet d'une contravention de 4^e classe (amende de 750 euros maximum) et l'autorité doit théoriquement se saisir du chien. Une fois la contravention payée, l'action judiciaire s'arrête même si le chien n'a pas suivi la visite sanitaire.

Déclaration au maire

Le projet de loi prévoit une surveillance renforcée des chiens ayant déjà mordu mais cette fois sur le volet comportemental. Cette mesure est pleinement justifiée selon notre consœur qui souligne le caractère récidivant des morsures, 75 % des accidents graves qu'elle a eu à constater étant le fait de chiens ayant déjà mordu.

L'article 4 du projet de loi précise que la déclaration de la morsure au maire incombera au propriétaire. Il devra ensuite se rendre chez le vétérinaire évaluateur de son choix parmi ceux inscrits sur la liste départementale. Si le propriétaire refuse cette évaluation, le maire pourra faire placer le chien dans un lieu de dépôt et envoyer un vétérinaire désigné par la DDSV pour donner son avis en vue d'une éventuelle euthanasie.

« Cette nouvelle modalité de prise en charge du chien mordeur est positive car l'évaluation comportementale de l'animal est enfin prise en compte, sans qu'intervienne la race du chien, et le rôle du vétérinaire est renforcé », a conclu Muriel Marion.

M.L.

>> GROS PLAN

Une évaluation en quatre temps

Pour Claude Béata, président de Zoopsy, le déroulement de la visite d'évaluation comportementale se raisonne par étapes en répondant aux quatre questions suivantes :

- pour qui on évalue : selon que l'évaluation a lieu à la demande du maire ou du propriétaire et que ce dernier est donc venu de son plein gré ou sous contrainte ; le vétérinaire doit s'interroger sur les conséquences de son évaluation en prenant en compte le risque éthique ;
- pourquoi on évalue : faire préciser la demande (traitement, euthanasie...) avant même d'envisager les outils de l'évaluation, connaître la motivation du maître, l'acceptabilité du danger, la volonté de traiter, la demande éventuelle d'euthanasie ;
- qu'est-ce qu'on évalue : apprécier la réalité, le vétérinaire évalue un risque (produit de la gravité par la probabilité d'apparition), corrélér l'évaluation à la situation et poser des limites dans le temps et l'espace, définir des objectifs en commun avec le propriétaire ou l'autorité mandante ;
- comment on évalue : en utilisant les trois grilles d'évaluation de la dangerosité et en se basant sur l'examen clinique, la connaissance des séquences d'agression, la mise en situation des chiens ; tout en se protégeant. **M.L.**

Les failles et incohérences des textes de loi

- Un american Staffordshire terrier inscrit au LOF mais non confirmé (1 500 confirmations l'an dernier pour 5 931 naissances) reste en deuxième catégorie.
- Il y aura toujours des chiens de première catégorie car à 3 mois il est impossible de définir le type d'un chien ; la cession d'un chiot de cet âge, même s'il présente les critères morphologiques d'un chien de 1^{ère} catégorie à l'âge adulte, est donc possible.
- L'évaluation comportementale relève d'un contrat de droit privé et non du mandat sanitaire. Le certificat est remis au propriétaire et c'est à lui de le transmettre au maire, avec toutes les incertitudes que cette étape comporte. Ce schéma permet en effet au client de consulter d'autres vétérinaires, jusqu'à obtenir l'avis qui lui convient.
- La rédaction de l'arrêté du 27 avril 1999 facilite le déclassement d'un chien de la première catégorie comme l'a expliqué Christian Diaz en ciblant les critères (hauteur, périmètre thoracique, mâchoires orthognathes...).
- Le Code rural, dans son article 211-11 de la loi du 6 janvier 1999, enjoint le maire à prescrire des mesures visant à prévenir le danger si l'animal est dangereux en fonction des modalités de sa garde. Le cas échéant, l'animal est placé en lieu de dépôt et au bout de 8 jours et après avis d'un vétérinaire désigné par la DDSV, il est euthanasié ou transféré en refuge.
- La loi de mars 2007 a renforcé cette mesure en définissant le « danger grave et immédiat » (chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse). L'évaluation comportementale, précisée dans l'article L 211-14-1 et l'arrêté du 10 septembre 2007, vient s'ajouter à cette situation et la compliquer. En effet, l'article précise que tout chien relevant du 211-11 peut faire l'objet d'une évaluation comportementale à la demande du maire. Or l'évaluation comportementale ne constitue pas en elle-même une mesure visant à réduire le danger, ce que normalement le maire est tenu de faire. En demandant l'évaluation comportementale, le maire se placerait dans une situation délicate au regard des textes. De plus, lorsque le chien à évaluer est maintenu en lieu de dépôt, le détenteur n'est plus son propriétaire mais le maire qui l'y a fait placer. C'est donc au maire de désigner alors le vétérinaire évaluateur et de régler les honoraires... **M.L.**